

Québec Ready Mix Inc., Lévis Ready Mix Inc., Pierre Viger, Verreault Frontenac Ready-Mix Inc., Claude Ferland, Michel Bérubé, Pierre Legault, Pilote Ready-Mix Inc., Gaston Pilote *Appellants*

v.

Rocois Construction Inc. *Respondent*

and

The Attorney General of Canada *Respondent*

and

Dominion Ready-Mix Inc., Jean Desjardins, Marc Crépin *Mis en cause*

and

The Attorney General for Alberta, the Attorney General of Quebec, the Attorney General for Saskatchewan *Interveniers*

and between

Dominion Ready-Mix Inc., Jean Desjardins and Marc Crépin *Appellants*

v.

Rocois Construction Inc. *Respondent*

and

The Attorney General of Canada *Respondent*

and

Lévis Ready Mix Inc., Pierre Viger, Verreault Frontenac Ready-Mix Inc., Claude Ferland, Michel Bérubé, Pierre Legault *Mis en cause*

and

Pilote Ready-Mix Inc., Gaston Pilote *Mis en cause*

and

The Attorney General for Alberta, the Attorney General of Quebec, the Attorney General for Saskatchewan *Interveniers*

INDEXED AS: QUÉBEC READY MIX INC. v. ROCOIS CONSTRUCTION INC.

Québec Ready Mix Inc., Lévis Ready Mix Inc., Pierre Viger, Verreault Frontenac Ready-Mix Inc., Claude Ferland, Michel Bérubé, Pierre Legault, Pilote Ready-Mix

^a Inc., Gaston Pilote *Appellants*

c.

Rocois Construction Inc. *Intimée*

^b et

Le procureur général du Canada *Intimé*

et

^c Dominion Ready-Mix Inc., Jean Desjardins, Marc Crépin *Mis en cause*

et

^d Le procureur général de l'Alberta, le procureur général du Québec, le procureur général de la Saskatchewan *Intervenants*

et entre

^e Dominion Ready-Mix Inc., Jean Desjardins et Marc Crépin *Appellants*

c.

^f Rocois Construction Inc. *Intimée*

et

Le procureur général du Canada *Intimé*

et

^g Lévis Ready Mix Inc., Pierre Viger, Verreault Frontenac Ready-Mix Inc., Claude Ferland, Michel Bérubé, Pierre Legault *Mis en cause*

^h

and

Pilote Ready-Mix Inc., Gaston Pilote *Mis en cause*

ⁱ

et

Le procureur général de l'Alberta, le procureur général du Québec, le procureur général de la Saskatchewan *Intervenants*

^j

RÉPERTOIRE: QUÉBEC READY MIX INC. c. ROCOIS CONSTRUCTION INC.

File Nos.: 19697, 19701.

N^{os} du greffe: 19697, 19701.

1988: May 17, 18; 1989: April 20.

1988: 17, 18 mai; 1989: 20 avril.

Present: Dickson C.J. and Beetz, McIntyre, Lamer, Le Dain*, La Forest and L'Heureux-Dubé JJ.

Présents: Le juge en chef Dickson et les juges Beetz, McIntyre, Lamer, Le Dain*, La Forest et L'Heureux-Dubé.

ON APPEAL FROM THE FEDERAL COURT OF APPEAL

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL FÉDÉRALE

Constitutional law — Division of powers — Trade and Commerce — Combines Investigation Act — Private right action created if loss suffered because of conduct contrary to Part V of Combines Investigation Act or for non-compliance with order of court or commission — Whether or not s. 31.1 creating private cause of action ultra vires Parliament — Whether or not section requiring action under Combines Investigation Act to be brought in Federal Court ultra vires Parliament — Combines Investigation Act, R.S.C. 1970, c. C-23, s. 31.1, (3) — Constitution Act, 1867, s. 92(2).

Droit constitutionnel — Partage des compétences — Échanges et commerce — Loi relative aux enquêtes sur les coalitions — Création d'un droit d'action de nature privée en cas de perte subie par suite d'une conduite contraire à la partie V de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions ou du non-respect d'une ordonnance d'un tribunal judiciaire ou d'une commission — L'article 31.1 qui crée un droit d'action de nature privée excède-t-il la compétence du Parlement? — L'article qui exige que l'action fondée sur la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions soit intentée en Cour fédérale excède-t-il la compétence du Parlement? — Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, S.R.C. 1970, chap. C-23, art. 31.1, (3) — Loi constitutionnelle de 1867, art. 92(2).

Courts — Jurisdiction — Federal Court — Action brought under Combines Investigation Act and Civil Code — Whether or not Federal Court competent to hear action based both on Combines Investigation Act and Civil Code — Civil Code of Lower Canada, art. 1053.

Tribunaux — Compétence — Cour fédérale — Action intentée en vertu de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et du Code civil — La Cour fédérale a-t-elle compétence pour entendre une action fondée à la fois sur la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et sur le Code civil? — Code civil du Bas-Canada, art. 1053.

Rocois Construction Inc. (Rocois) alleged in Federal Court that Québec Ready-Mix Inc. (Québec) and Dominion Ready-Mix Inc. (Dominion) had formed an agreement that violated s. 31.1(1)(a) of the *Combines Investigation Act*. Rocois claimed damages under both s. 31.1 of the *Combines Investigation Act* and art. 1053 of the *Civil Code of Lower Canada*. The defendants Québec and Dominion brought a motion for a preliminary ruling on the constitutionality of s. 31.1(1)(a) (which creates a private cause of action) and s. 31.1(3) of the Act (which makes the Federal Court a court of competent jurisdiction for the purposes of any action under s. 33.1), and on the Federal Court's competence to hear an action founded on both federal and provincial law.

Rocois Construction Inc. (Rocois) a allégué en Cour fédérale que Québec Ready Mix Inc. (Québec) et Dominion Ready-Mix Inc. (Dominion) ont conclu un accord qui viole l'al. 31.1(1)a) de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions*. Rocois a réclamé des dommages-intérêts tant en vertu de l'art. 31.1 de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions* qu'en vertu de l'art. 1053 du *Code civil du Bas-Canada*. Les défenderesses Québec et Dominion ont présenté une requête en vue d'obtenir une décision préliminaire sur la constitutionnalité de l'al. 31.1(1)a) (qui établit un droit d'action de nature privée) et du par. 31.1(3) de la Loi (qui fait que la Cour fédérale est compétente pour entendre toute action visée à l'art. 33.1), et sur la compétence de la Cour fédérale pour entendre une action fondée à la fois sur des dispositions législatives fédérales et provinciales.

The Federal Court, Trial Division held s. 31.1(1)(a) *ultra vires* Parliament, and, consequently, found that it lacked jurisdiction to hear the claim. The Federal Court

La Division de première instance de la Cour fédérale a conclu que l'al. 31.1(1)a) excédait la compétence du Parlement et que, par conséquent, elle n'avait pas com-

* Le Dain J. took no part in the judgment.

* Le juge Le Dain n'a pas pris part au jugement.

of Appeal, however, upheld s. 31.1(1)(a) as *intra vires* Parliament and found the Federal Court had jurisdiction with respect to the claim founded on s. 31.1(1)(a) of the Act but not with respect to the claim based on the *Civil Code*.

The constitutional questions stated by this Court queried: (1) whether s. 31.1(1)(a) of the *Combines Investigation Act* was *ultra vires* Parliament under s. 91(2) of the *Constitution Act, 1867*; (2) whether s. 31.1(3) was *ultra vires* Parliament; and, (3) whether the Federal Court had jurisdiction to hear a claim based both on s. 31.1(1)(a) and art. 1053 of the *Civil Code of Lower Canada*.

Held: The appeals should be dismissed. The first and second constitutional questions should be answered in the negative. As to the third, the Federal Court is competent to hear a claim founded on s. 31.1(1)(a) of the *Combines Investigation Act* but is not competent to hear a claim founded on art. 1053 of the *Civil Code of Lower Canada*.

Section 31.1(1)(a) of the *Combines Investigation Act* is *intra vires* Parliament, for the reasons given in *General Motors of Canada Ltd. v. City National Leasing*, [1989] 1 S.C.R. 641, under s. 91(2) of the *Constitution Act, 1867*. The Federal Court has jurisdiction with respect to proceedings under s. 31.1(3) because the prerequisite that there be existing and applicable federal law in support of those proceedings has been met. The Federal Court, however, does not have jurisdiction with respect to the claim based on art. 1053 of the *Civil Code of Lower Canada*.

Cases Cited

Followed: *General Motors of Canada Ltd. v. City National Leasing*, [1989] 1 S.C.R. 641.

Statutes and Regulations Cited

Civil Code of Lower Canada, art. 1053.

Combines Investigation Act, R.S.C. 1970, c. C-23, s. 31.1(1)(a), (3).

Constitution Act, 1867, s. 92(2).

Federal Court Rules, r. 474.

APPEALS from a judgment of the Federal Court of Appeal, [1985] 2 F.C. 40, allowing an appeal from a judgment of Marceau J., [1980] 1 F.C. 184. Appeals dismissed. The first and second constitutional questions should be answered in the negative. As to the third, the Federal Court is

pétence pour entendre l'action. La Cour d'appel fédérale a cependant conclu que l'al. 31.1(1)a) était conforme à la compétence du Parlement et que la Cour fédérale avait compétence à l'égard de l'action fondée sur l'al. 31.1(1)a) de la Loi, mais non à l'égard de l'action fondée sur le *Code civil*.

Les questions constitutionnelles formulées par cette Cour sont de savoir: (1) si l'al. 31.1(1)a) de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions* excède la compétence du Parlement en vertu du par. 91(2) de la *Loi constitutionnelle de 1867*, (2) si le par. 31.1(3) excède la compétence du Parlement, et (3) si la Cour fédérale a compétence pour entendre une action fondée à la fois sur l'al. 31.1(1)a) et sur l'art. 1053 du *Code civil du Bas-Canada*.

Arrêt: Les pourvois sont rejetés. Les première et deuxième questions constitutionnelles reçoivent une réponse négative. Quant à la troisième, la Cour fédérale a compétence pour entendre une action fondée sur l'al. 31.1(1)a) de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions*, mais non pour entendre une action fondée sur l'art. 1053 du *Code civil du Bas-Canada*.

Pour les motifs donnés dans l'arrêt *General Motors of Canada Ltd. c. City National Leasing*, [1989] 1 R.C.S. 641, l'al. 31.1(1)a) de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions* est conforme à la compétence du Parlement en vertu du par. 91(2) de la *Loi constitutionnelle de 1867*. La Cour fédérale a compétence à l'égard de procédures fondées sur le par. 31.1(3) parce que se trouve remplie la condition préalable de l'existence d'une législation fédérale applicable sur laquelle on puisse fonder ces procédures. La Cour fédérale, cependant, n'a pas compétence à l'égard de l'action fondée sur l'art. 1053 du *Code civil du Bas-Canada*.

Jurisprudence

Arrêt suivi: *General Motors of Canada Ltd. c. City National Leasing*, [1989] 1 R.C.S. 641.

Lois et règlements cités

Code civil du Bas-Canada, art. 1053.

Loi constitutionnelle de 1867, art. 92(2).

Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, S.R.C. 1970, chap. C-23, art. 31.1(1)a), (3).

Règles de la Cour fédérale, r. 474.

POURVOIS contre un arrêt de la Cour d'appel fédérale, [1985] 2 C.F. 40, qui a accueilli l'appel d'un jugement du juge Marceau, [1980] 1 C.F. 184. Pourvois rejetés. Les première et deuxième questions constitutionnelles reçoivent une réponse négative. Quant à la troisième, la Cour fédérale a

competent to hear a claim founded on s. 31.1(1)(a) of the *Combines Investigation Act* but is not competent to hear a claim founded on art. 1053 of the *Civil Code of Lower Canada*.

Henri-Louis Fortin, for Québec Ready Mix Inc., et al.

Gérald Tremblay, for Dominion Ready-Mix Inc., et al.

Pierre Gaudreau, for the respondent Rocois Construction Inc.

T. B. Smith, Q.C., Gaspard Côté, Q.C., Arnold Fradkin and David Lucas, for the respondent the Attorney General of Canada.

Jean-K. Samson and Jean Bouchard, for the interveners the Attorney General of Quebec.

Robert G. Richards, for the interveners the Attorney General for Saskatchewan.

Robert Maybank, for the interveners the Attorney General for Alberta.

The judgment of the Court was delivered by

THE CHIEF JUSTICE—The principal issue in these appeals is identical to the issue raised in the companion case of *General Motors of Canada Ltd. v. City National Leasing* (“GM”), [1989] 1 S.C.R. 641, namely, whether Parliament has the constitutional authority to enact s. 31.1 of the *Combines Investigation Act*, R.S.C. 1970, c. C-23, as amended by S.C. 1974-75-76, c. 76, s. 12 (the “Act”), in the exercise of its power to regulate trade and commerce under section 92, head (2) of the *Constitution Act, 1867*. The two cases were heard together and judgment in *GM* is being delivered concurrently herewith. In these appeals, two questions not raised in the *GM* case—relating to the jurisdiction of the Federal Court—were also stated by the court.

The appeals originated in an action brought by Rocois Construction Inc. (“Rocois”) against Québec Ready Mix Inc. (“Québec”) and Dominion Ready-Mix Inc. (“Dominion”) in the Federal

compétence pour entendre une action fondée sur l’al. 31.1(1)a) de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions*, mais non pour entendre une action fondée sur l’art. 1053 du *Code civil du Bas-Canada*.

Henri-Louis Fortin, pour Québec Ready Mix Inc. et autres.

Gérald Tremblay, pour Dominion Ready-Mix Inc. et autres.

Pierre Gaudreau, pour l’intimée Rocois Construction Inc.

T. B. Smith, c.r., Gaspard Côté, c.r., Arnold Fradkin et David Lucas, pour l’intimé le procureur général du Canada.

Jean-K. Samson et Jean Bouchard, pour l’intervenant le procureur général du Québec.

Robert G. Richards, pour l’intervenant le procureur général de la Saskatchewan.

Robert Maybank, pour l’intervenant le procureur général de l’Alberta.

Version française du jugement de la Cour rendu par

LE JUGE EN CHEF—La principale question soulevée dans ces pourvois est identique à celle soulevée dans son pendant *General Motors of Canada Ltd. c. City National Leasing* («GM»), [1989] 1 R.C.S. 641, savoir, le Parlement a-t-il le pouvoir constitutionnel d’adopter l’art. 31.1 de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions*, S.R.C. 1970, chap. C-23, modifié par S.C. 1974-75-76, chap. 76, art. 12 (la «Loi») dans l’exercice de son pouvoir de réglementation des échanges et du commerce prévu au par. 92(2) de la *Loi constitutionnelle de 1867*? Les deux pourvois ont été entendus ensemble et le jugement dans l’affaire *GM* est rendu en même temps que les présents motifs. En l’espèce, la Cour a également formulé deux questions qui n’ont pas été soulevées dans l’affaire *GM* et qui portent sur la compétence de la Cour fédérale.

Les pourvois découlent d’une action intentée par Rocois Construction Inc. («Rocois») contre Québec Ready Mix Inc. («Québec») et Dominion Ready-Mix Inc. («Dominion») en Division de première

Court—Trial Division, alleging that the defendant companies had formed an agreement that violated s. 31.1(1)(a) of the Act; Rocois claimed damages under both s. 31.1 of the Act and art. 1053 of the *Civil Code of Lower Canada*. The defendants Québec and Dominion presented a motion under Rule 474 of the Federal Court for a preliminary ruling on the constitutionality of s. 31.1(1)(a) and s. 31.1(3) of the Act (which makes the Federal Court a court of competent jurisdiction for the purposes of any action under s. 33.1), and on the Federal Court's competence to hear an action founded on both federal and provincial law.

The legislation in question in these appeals is as follows:

Combines Investigation Act:

31.1 (1) Any person who has suffered loss or damage as a result of

- (a) conduct that is contrary to any provision of Part V, or
- (b) the failure of any person to comply with an order of the Commission or a court under this Act,

may, in any court of competent jurisdiction, sue for and recover from the person who engaged in the conduct or failed to comply with the order an amount equal to the loss or damage proved to have been suffered by him, together with any additional amount that the court may allow not exceeding the full cost to him of any investigation in connection with the matter and of proceedings under this section.

(2) In any action under subsection (1) against a person, the record of proceedings in any court in which that person was convicted of an offence under Part V or convicted of or punished for failure to comply with an order of the Commission or a court under this Act is, in the absence of any evidence to the contrary, proof that the person against whom the action is brought engaged in conduct that was contrary to a provision of Part V or failed to comply with an order of the Commission or a court under this Act, as the case may be, and any evidence given in those proceedings as to the effect of such acts or omissions on the person bringing the action is evidence thereof in the action.

instance de la Cour fédérale, dans laquelle on allègue que les sociétés défenderesses ont conclu un accord qui viole l'al. 31.1(1)a) de la Loi; Rocois a réclamé des dommages-intérêts tant en vertu de l'art. 31.1 de la Loi qu'en vertu de l'art. 1053 du *Code civil du Bas-Canada*. Les défenderesses Québec et Dominion ont présenté une requête en application de la règle 474 de la Cour fédérale en vue d'obtenir une décision préliminaire sur la constitutionnalité de l'al. 31.1(1)a) et du par. 31.1(3) de la Loi (qui fait que la Cour fédérale est compétente pour entendre toute action visée à l'art. 33.1), et sur la compétence de la Cour fédérale pour entendre une action fondée à la fois sur des dispositions législatives fédérales et provinciales.

Les dispositions législatives dont il est question en l'espèce sont les suivantes:

d Loi relative aux enquêtes sur les coalitions:

31.1 (1) Toute personne qui a subi une perte ou un préjudice par suite

- a) d'un comportement allant à l'encontre d'une disposition de la Partie V, ou
- b) du défaut d'une personne de se conformer à une ordonnance rendue par la Commission ou une cour en vertu de la présente loi,

peut, devant toute cour compétente, réclamer et recouvrer de la personne qui a eu un tel comportement ou a omis de se conformer à l'ordonnance, une somme égale au montant de la perte ou du préjudice qu'elle est reconnue avoir subis, ainsi que toute somme supplémentaire que la cour peut fixer et qui n'excède pas le coût total, pour elle, de toute enquête relativement à l'affaire et des procédures engagées en vertu du présent article.

(2) Dans toute action intentée contre une personne en vertu du paragraphe (1), les procès-verbaux relatifs aux procédures engagées devant toute cour qui a déclaré cette personne coupable d'une infraction visée par la Partie V ou l'a déclarée coupable du défaut de se conformer à une ordonnance rendue en vertu de la présente loi par la Commission ou par une cour, ou qui l'a punie pour ce défaut, constituent, sauf preuve contraire, la preuve que la personne contre laquelle l'action est intentée a eu un comportement allant à l'encontre d'une disposition de la Partie V ou a omis de se conformer à une ordonnance rendue en vertu de la présente loi par la Commission ou par une cour, selon le cas, et toute preuve fournie lors de ces procédures quant à l'effet de ces actes ou omissions sur la personne qui intente l'action constitue une preuve de cet effet dans l'action.

(3) For the purposes of any action under subsection (1), the Federal Court of Canada is a court of competent jurisdiction.

(4) No action may be brought under subsection (1),

(a) in the case of an action based on conduct that is contrary to any provision of Part V, after two years from

- (i) a day on which the conduct was engaged in, or
- (ii) the day on which any criminal proceedings relating thereto were finally disposed of,

whichever is the later; and

(b) in the case of an action based on the failure of any person to comply with an order of the Commission or a court, after two years from

- (i) a day on which the order of the Commission or court was violated, or
- (ii) the day on which any criminal proceedings relating thereto were finally disposed of,

whichever is the later.

Civil Code of Lower Canada:

Art. 1053. Every person capable of discerning right from wrong is responsible for the damage caused by his fault to another, whether by positive act, imprudence, neglect or want of skill.

In the Federal Court, Trial Division, [1980] 1 F.C. 184, Marceau J. held that s. 31.1(1)(a) of the *Combines Investigation Act* was *ultra vires* Parliament, and, consequently, that the court lacked jurisdiction to hear the claim. In the Federal Court of Appeal, [1985] 2 F.C. 40, judgments were delivered by Pratte, Ryan and MacGuigan JJ. All three decisions upheld s. 31.1(1)(a) as *intra vires* Parliament. Subsequent to the decision of Marceau J. a number of judgments were delivered in this Court and in other Canadian courts which had a decisive bearing on the decision of the Federal Court of Appeal to reverse Marceau J. The court's decision on the issue of the jurisdiction of the Federal Court to hear the claim was delivered by MacGuigan J. He held that the court had jurisdiction with respect to the claim founded on s. 31.1(1)(a) of the Act, but not the claim based on the *Civil Code*.

(3) La Cour fédérale du Canada a compétence aux fins d'une action prévue au paragraphe (1).

(4) Il ne peut être intenté d'action en vertu du paragraphe (1),

a) dans le cas d'une action fondée sur un comportement qui va à l'encontre d'une disposition de la Partie V, plus de deux ans après

- (i) la date du comportement en question, ou
- (ii) la date de clôture définitive des procédures pénales y relatives, si cette dernière date est postérieure à la date visée au sous-alinéa (i); et,

b) dans le cas d'une action fondée sur le défaut d'une personne de se conformer à une ordonnance de la Commission ou d'une cour, plus de deux ans après

- (i) la date où a eu lieu la violation de l'ordonnance de la Commission ou de la cour, ou
- (ii) la date de clôture définitive des procédures pénales y relatives, si cette dernière date est postérieure à la date visée au sous-alinéa (i).

Le Code civil du Bas-Canada:

Art. 1053. Toute personne capable de discerner le bien du mal, est responsable du dommage causé par sa faute à autrui, soit par son fait, soit par imprudence, négligence ou inhabilité.

En Division de première instance de la Cour fédérale, [1980] 1 C.F. 184, le juge Marceau a conclu que l'al. 31.1(1)a) de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions* excédait la compétence du Parlement et que, par conséquent, la cour n'avait pas compétence pour entendre l'action. En Cour d'appel fédérale, [1985] 2 C.F. 40, les juges Pratte, Ryan et MacGuigan ont chacun rédigé des motifs de jugement. Dans chaque cas, ils ont conclu que l'al. 31.1(1)a) était conforme à la compétence du Parlement. À la suite de la décision du juge Marceau, cette Cour et d'autres tribunaux canadiens ont rendu un certain nombre de jugements qui ont eu une influence décisive sur la décision de la Cour d'appel fédérale d'infirmier le jugement du juge Marceau. C'est le juge MacGuigan qui a rendu la décision de la cour sur la question de la compétence de la Cour fédérale pour entendre l'action. Il a conclu que la cour avait compétence à l'égard de l'action fondée sur l'al. 31.1(1)a) de la Loi mais non à l'égard de l'action fondée sur le *Code civil*.

Leave to appeal to this Court was granted and the following constitutional questions were stated:

1. Is s. 31.1(1)(a) of the *Combines Investigation Act*, R.S.C. 1970, c. C-23, as amended, ("the Act"), *ultra vires* the Parliament of Canada? ^a
2. Is subsection 31.1(3) of the Act *ultra vires* the Parliament of Canada?
3. Has the Federal Court of Canada jurisdiction to hear a claim based both on s. 31.1(1)(a) of the Act and on art. 1053 of the *Civil Code of Lower Canada*? ^b

For the reasons given in the companion case of *General Motors of Canada Ltd. v. City National Leasing*, I am of the opinion that s. 31.1(1)(a) of the *Combines Investigation Act* is *intra vires* the Parliament of Canada under s. 91(2) of the *Constitution Act, 1867*.

To answer the second question stated by the Court, I adopt the following statement by MacGuigan J. on behalf of the Federal Court of Appeal, at p. 79:

With respect to the exercise of jurisdiction by the Federal Court of Canada under subsection 31.1(3) the prerequisite is that there be existing and applicable federal law which can be invoked to support proceedings before the Court: *McNamara Construction (Western) Ltd. et al. v. The Queen*, [1977] 2 S.C.R. 654; *Québec North Shore Paper Co. et al. v. Canadian Pacific Limited et al.*, [1977] 2 S.C.R. 1054. Since that prerequisite is here satisfied by the cause of action provided by subsection 31.1(1), the validity of subsection 31.1(3) follows from that of paragraph 31.1(1)(a).

In respect of the third of the stated questions, I also agree with the judgment of the Federal Court of Appeal. MacGuigan J. held, at p. 80, that as regards the part of the claim based on art. 1053 of the *Civil Code*, "the Federal Court has no jurisdiction to decide that part of the claim"; and added that the Federal Court only has jurisdiction in the present case, "with respect to proceedings brought under existing and applicable federal law." I note

L'autorisation de pourvoi en cette Cour a été accordée et les questions constitutionnelles suivantes ont été formulées:

1. L'alinéa 31.1(1)a) de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions*, S.R.C. 1970, chap. C-23 et ses modifications, «la Loi», excède-t-il la compétence du Parlement du Canada?
2. Le paragraphe 31.1(3) de la Loi excède-t-il la compétence du Parlement du Canada?
3. La Cour fédérale du Canada est-elle compétente pour entendre une action fondée à la fois sur l'al. 31.1(1)a) de la Loi et sur l'art. 1053 du *Code civil du Bas-Canada*? ^c

Pour les motifs donnés dans son pendant *General Motors of Canada Ltd. c. City National Leasing*, je suis d'avis que l'al. 31.1(1)a) de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions* est conforme à la compétence du Parlement du Canada en vertu du par. 91(2) de la *Loi constitutionnelle de 1867*. ^d

Pour répondre à la deuxième question formulée par cette Cour, j'adopte l'affirmation suivante du juge MacGuigan qui s'exprimait au nom de la Cour d'appel fédérale, à la p. 79:

Pour ce qui est de l'exercice par la Cour fédérale du Canada de sa compétence en vertu du paragraphe 31.1(3), la condition préalable est l'existence d'une législation fédérale applicable sur laquelle on puisse fonder les procédures: *McNamara Construction (Western) Ltd. et autre c. La Reine*, [1977] 2 R.C.S. 654; *Québec North Shore Paper Co. et autre c. Canadien Pacifique Limitée et autre*, [1977] 2 R.C.S. 1054. Comme, en l'espèce, la cause d'action prévue au paragraphe 31.1(1) satisfait cette condition préalable, la validité de l'alinéa 31.1(1)a) entraîne celle du paragraphe 31.1(3). ^e

En ce qui concerne la troisième question formulée, je suis également d'accord avec l'arrêt de la Cour d'appel fédérale. Le juge MacGuigan a conclu, à la p. 80, qu'en ce qui concerne la partie de l'action fondée sur l'art. 1053 du *Code civil*, «la Cour fédérale n'a pas compétence pour statuer sur cette partie de l'action», et il a ajouté que la Cour fédérale n'avait compétence en l'espèce qu'à l'égard des procédures intentées en vertu d'une

that the parties did not raise any argument on this issue before this Court.

Disposition

For the reasons given above I would answer the three questions raised in these appeals as follows:

Question 1: Is s. 31.1(1)(a) of the *Combines Investigation Act*, R.S.C. 1970, c. C-23, as amended, ("the Act"), *ultra vires* the Parliament of Canada?

Answer: No.

Question 2: Is subsection 31.1(3) of the Act *ultra vires* the Parliament of Canada?

Answer: No.

Question 3: Has the Federal Court of Canada jurisdiction to hear a claim based both on s. 31.1(1)(a) of the Act and on art. 1053 of the *Civil Code of Lower Canada*?

Answer: The Federal Court of Canada is competent to hear a claim founded on s. 31.1(1)(a) of the *Combines Investigation Act*; the Court is not competent to hear a claim founded on art. 1053 of the *Civil Code of Lower Canada*.

The appeals are dismissed with costs.

Appeals dismissed with costs.

Solicitors for Québec Ready Mix Inc., et al.: Stein, Monast, Pratte & Marseille, Québec.

Solicitors for Dominion Ready-Mix Inc., et al.: Clarkson, Tétrault, Montréal.

Solicitors for Rocois Construction Inc.: Gaudreau & St-Cyr, Québec.

Solicitor for the Attorney General of Canada: Frank Iacobucci, Ottawa.

Solicitors for the Attorney General of Quebec: The Attorney General of Québec, Ste-Foy.

Solicitor for the Attorney General for Saskatchewan: Brian Barrington-Foote, Regina.

législation fédérale applicable». Je souligne que les parties n'ont pas débattu cette question devant cette Cour.

a Dispositif

Pour les motifs qui précèdent, je suis d'avis de répondre ainsi aux trois questions soulevées en l'espèce:

b Question 1: L'alinéa 31.1(1)a) de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions*, S.R.C. 1970, chap. C-23 et ses modifications, «la Loi», excède-t-il la compétence du Parlement du Canada?

c Réponse: Non.

Question 2: Le paragraphe 31.1(3) de la Loi excède-t-il la compétence du Parlement du Canada?

Réponse: Non.

d Question 3: La Cour fédérale du Canada est-elle compétente pour entendre une action fondée à la fois sur l'al. 31.1(1)a) de la Loi et sur l'art. 1053 du *Code civil du Bas-Canada*?

e Réponse: La Cour fédérale du Canada est compétente pour entendre une action fondée sur l'al. 31.1(1)a) de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions*; elle n'est pas compétente pour entendre une action fondée sur l'art. 1053 du *Code civil du Bas-Canada*.

Les pourvois sont rejetés avec dépens.

Pourvois rejetés avec dépens.

g *Procureurs de Québec Ready Mix Inc. et autres: Stein, Monast, Pratte & Marseille, Québec.*

h *Procureurs de Dominion Ready-Mix Inc. et autres: Clarkson, Tétrault, Montréal.*

Procureurs de Rocois Construction Inc.: Gaudreau & St-Cyr, Québec.

i *Procureur du procureur général du Canada: Frank Iacobucci, Ottawa.*

Procureur du procureur général du Québec: Le procureur général du Québec, Ste-Foy.

j *Procureur du procureur général de la Saskatchewan: Brian Barrington-Foote, Regina.*

*Solicitor for the Attorney General for Alberta:
The Attorney General for Alberta, Edmonton.*

*Procureur du procureur général de l'Alberta: Le
procureur général de l'Alberta, Edmonton.*